

BUREAU DE BIENFAISANCE DE SÉDERON (SUITE)

« L'ARGENT EST PRÉFÉRABLE À LA PAUVRETÉ, NE SERAIT-CE QUE POUR DES RAISONS FINANCIÈRES » (WOODY ALLEN)



Voilà pourquoi l'angle d'attaque de notre registre aujourd'hui va être tout ce qui touche aux finances du Bureau.

On sait que, pour l'humilité que nécessiterait l'aumône, il faudrait que « ta main gauche ignore ce que donne ta droite » (la Bible) mais si le Bureau de Bienfaisance, ou toute autre administration, appliquait ce beau précepte, son fonctionnement serait rapidement plus mafieux que charitable...

Heureusement pour nous, les comptes sont tenus avec soin.

Loi du 7 frimaire an V (27-11-1796) :

« Les membres du Bureau de Bienfaisance ne peuvent toucher personnellement aucun fonds. C'est le receveur qui est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses. Le receveur est nommé par le préfet [...] »

Les Receveurs

« [...] Le receveur n'est autre que le receveur municipal, toutes les fois que les recettes du Bureau n'excèdent pas 30 000 fr, et que ce receveur demeure dans la commune dont le Bureau dépend... »

Donc, pour Séderon, les comptes sont tenus par

... ROUBAUD Pierre Antoine (père), né en 1772, jusqu'en...

1836 ROUBAUD Pierre Antoine (fils), dit Antonin (o 1814 – † 1864)

1857 ARGOUD Maurice

1864 ROCHÉ Pierre Marie Stanislas, né à Saintes (17)

(voir budget 1864, ci-contre)

1874 CHEYSSON Auguste

1876 GUERBY

1880 DEVISE Jacques Daniel, né en 1849

1893 du CAYLAR Aimé Eugène

1902 TYRAN

1906 GRAND

1912 JOUARD

1922 PONS

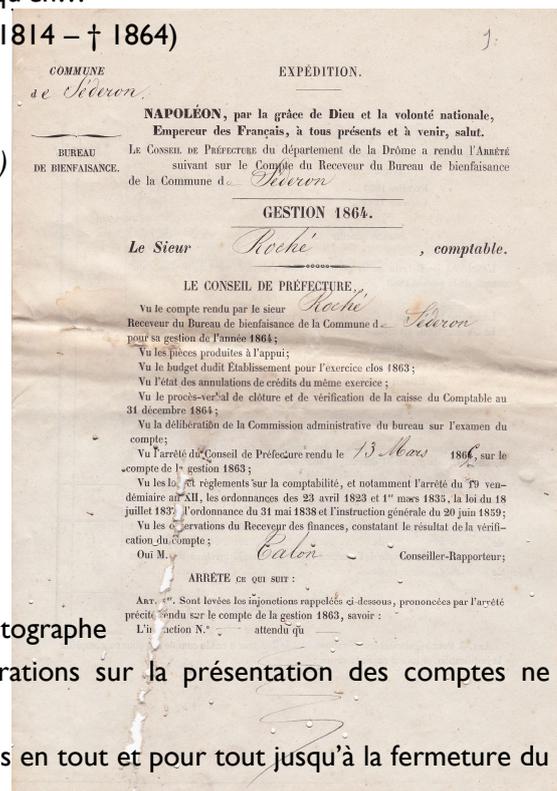
1924 SAPIN

1929 BOURREL Jean Clément

1930 GRATECOS, jusqu'en 1948, père de Joseph, photographe

Il manque peut-être des receveurs, mais les délibérations sur la présentation des comptes ne donnent pas toujours leurs noms.

Ensuite, plus de comptes, deux délibérations succinctes en tout et pour tout jusqu'à la fermeture du Bureau en 1959.



Les receveurs changent d'affectation durant leur carrière... Si certains sont attachés à Séderon, d'autres viennent du Tarn (du CAYLAR), de l'Aveyron (BOURREL). Monsieur BOURREL a eu un enfant déclaré à Séderon durant son année d'exercice, c'est pourquoi on connaît son prénom. Ceux qui n'ont pas laissé de trace dans l'état civil de Séderon (mariage, décès, enfant), je ne peux donner que leur nom.

Les Ressources

Les ressources les plus importantes proviennent d'un capital placé en rente d'état (4,5 %) et les revenus des immeubles du Bureau de Bienfaisance. Nous verrons que le moindre espace est affermé au Bureau de Bienfaisance : jardin, grenier, écurie, rez-de-chaussée...

En principe, depuis la Convention (décret du 19 mars 1793), une somme est allouée par l'État à chaque département pour être employée « au soulagement des pauvres ».

« Des agences cantonales répartiront les secours proportionnellement au nombre des indigens inscrits sur les registres de la bienfaisance publique. »

Ça, c'est la théorie. Dans la pratique, le Trésor National (selon la terminologie de l'époque) ne peut supporter une charge si lourde. La loi du 7 frimaire an V (27-11-1796) supprime cette disposition et alloue au Bureau de Bienfaisance pour toute ressource le « droit des pauvres ». Également, les anciennes *maisons des pauvres* dont le domaine national était resté détenteur, sont attribuées au Bureau de Bienfaisance.

A Séderon, l'hôpital, ou *maison des pauvres*, est situé dans le dernier groupe de maisons de la Bourgade en allant au quartier St Charles. Bien qu'il dispose de quelques lits, il est très exigu : rez-de-chaussée et un étage, de 15 m² chaque, avec un escalier extérieur. Le bâtiment est vendu 375 fr en 1838 par le Bureau de Bienfaisance :

« Il a été question de savoir ce que l'on devait faire un petit bâtiment en ruine que les pauvres de la commune de Séderon possèdent dans l'enceinte de ce village, lieu-dit La Bourgade, qui confine au levant basse-cour de Joseph Imbert ; au midi et couchant rue ou passage et encore au midi les bâtiments dudit Imbert.

Le conseil [...] est unanimement d'avis que le bâtiment lieu-dit la Bourgade, soit vendu. »

Nous verrons que grâce à la générosité d'un Séderonnais, le Bureau de Bienfaisance a, depuis 1830, une autre maison...

Voilà pour le principal des ressources : baux, rente sur l'État.

Ensuite, en principe, il y a le *droit des pauvres*. Ce *droit des pauvres* est un héritage de l'Ancien Régime, supprimé par la Révolution, rétabli en l'an V : c'est un impôt du dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles et concerts, et du quart de la recette brute des lieux de réunion ou des fêtes où l'on entre en payant.

- Soumis au 10° :

« théâtres, opéras, concerts quotidiens et semi-quotidiens, les panoramas, théâtres pittoresques ou mécaniques, les établissements à pantomime et à représentation équestre, les marionnettes. »

- Soumis au 1/4 :

« Les bals publics, les feux d'artifice à entrée payante, les concerts non quotidiens, courses et exercices de chevaux, les établissements dont les billets d'entrée donnent droit à des consommations, ceux dont l'entrée est gratuite mais qui contiennent des divertissements payants. »

- Exonérés :

« *Les réunions, même payantes, organisées dans un but d'intérêt général ou ayant le caractère d'instruction rattaché à un service public, exposition, des beaux-arts, de l'industrie, de l'agriculture.* »

Cet impôt a existé jusqu'en 1942. Le régime de Vichy l'a remplacé par un impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, perçu directement par les communes. (Rappelons que le régime de Vichy assèche la bienfaisance publique au profit d'œuvres privées)

- Nous avons également le *droit des concessions* appelé aussi *droit du cimetière* selon l'article 3 de l'ordonnance du 3 décembre 1843.

« *Aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.* »

- Le produit de certaines amendes et confiscations est également dévolu au Bureau de Bienfaisance.
- Quêtes et collectes
- « *Les Bureaux de Bienfaisance exploiteront tous les moyens qu'ils croiront les plus propres à augmenter les recettes des pauvres. Ils pourront faire des quêtes, des collectes, des souscriptions particulières, placer des tronc.* »
- Enfin on peut exceptionnellement demander une subvention municipale, voire du Ministère de l'Intérieur, via le Préfet.
- Heureusement, il y a aussi les legs et dons qui peuvent représenter une manne, comme nous allons le voir.

Les Dons et Legs

- Le premier legs relevé en faveur du Bureau de Bienfaisance est fondateur :

Le Bureau de Bienfaisance est cantonal jusqu'à ce qu'une loi le transforme en Bureau Municipal en 1821 (voir *Lou Trepoun* n°66). Cependant l'exiguïté du Bureau de Bienfaisance, à la Bourgade, ne permet pas l'installation efficace d'un Bureau Municipal. Il faut attendre le legs de Monsieur LAMBERT, en 1830, qui non seulement dote le Bureau d'un important bâtiment Grande Rue, en face de la Place de la Fontaine, mais en plus du produit de la vente de l'ancien hôpital ou *maison des pauvres*.

Cela signe une parfaite continuité avec l'Ancien Régime : Monsieur Paul François LAMBERT (1715-1795), receveur des fermes du Roy, était trésorier de l'hôpital. Ce Monsieur LAMBERT épouse Suzanne LADRET en 1740. Leur fils, notre donateur, Paul LAMBERT, naît le 8 mai 1750. C'est une famille aisée et bourgeoise : ses frères seront respectivement « garçon chirurgien » et propriétaire. On peut noter que sa sœur, Claire Suzanne, épouse un ROUBAUD, lignée qui – nous l'avons vu précédemment – donne deux receveurs au Bureau de Bienfaisance.

- En 1845, legs de 100 fr que Mlle Elisabeth MOURIER de Séderon a fait « à l'hospice des pauvres de Séderon » (sic) par testament du 21 juillet 1834. Elle est décédée en mars 1842. Elisabeth MOURIER est née en 1794 à Séderon. Elle est institutrice, fille de Joseph Laurent MOURIER, marchand et de Catherine Claire Geneviève BONNEFOY de BAÏS.

Pour donner un ordre d'idée de l'importance de ce legs, je signale que la totalité des recettes du Bureau de Bienfaisance en 1845 est de 208,97 fr.

- En 1846, il y a un litige entre l'administration (préfecture) et Séderon, pour un devis visant à réparer le second étage du Bureau, en vue de le louer à une religieuse institutrice. La commune

demande un secours exceptionnel pour ce devis d'environ 1 000 fr. Le curé expose qu'il dispose de 700 fr, dons anonymes de « personnes charitables désirant rester inconnues. »

Sous réserve que – quoiqu'il arrive par la suite, le second étage reste entièrement à disposition de la commune et du Bureau – ce don est accepté !

- En 1891, un legs très important de 2 000 fr vient abonder les ressources du Bureau. Le généreux légateur – « ne laissant ni ascendant ni descendant... » – est Fortuné (le bien nommé) SIGNORET « pour secourir les indigents ».

Ce manque de descendance n'est pas complètement avéré : il a des neveux du côté de sa mère. Il est né en 1825 d'Alexis Martin SIGNORET, de Saint-Trinit, maréchal ferrant à Séderon et de Marie Françoise PANSIN, couturière, née à La Rochette-du-Buis.

Cette Marie Françoise PANSIN, veuve SIGNORET, se remarie en 1834 avec le maire Pierre Joseph MOURIER, dont elle a un fils né en 1832, Jean Joseph MOURIER, facteur qui épouse Marie Césarine BONNEFOY de BAÏS en 1854.

Je prends la peine de noter ceci, qui est anecdotique dans mon propos, car c'est le second mariage MOURIER – BONNEFOY de BAÏS (voir ci-dessus), Marie Césarine étant la petite nièce de Catherine Claire Geneviève !

Un exemple supplémentaire des nombreux croisements que l'on rencontre dans toutes les généalogies séderonnaises...



Sa générosité envers le Bureau de Bienfaisance n'empêche pas une libéralité à l'église.

(Autel côté gauche. Collection privée Poggio)

Les contempteurs de l'administration seront satisfaits si je leur dis qu'en 1892, il a fallu demander à la préfecture un crédit de 284 fr pour couvrir les frais et droits d'enregistrement de ce legs...

Pour se rendre compte de l'importance de ce legs, les recettes du Bureau de Bienfaisance en 1891, sont de 472,78 fr.

- En 1898, Louis ROUBAUD, médecin domicilié à Marseille, lègue 400 fr au Bureau.
Ce Louis ROUBAUD, décédé en 1897 à Marseille, est né à Séderon en 1816 de Pierre Antoine ROUBAUD, percepteur des contributions (oui, nous l'avons vu passer comme receveur du Bureau...) et de Ludovica Antonia Agnès DELAITTRE.
Louis ROUBAUD a apparemment bien réussi, et fait ce legs en mémoire de son grand-père.
- Enfin, c'est aussi en mémoire de son grand-père – Isidore AUMAGE, comme nous dit le Bureau de Bienfaisance – que Monsieur Auguste DOU-REYNAUD, receveur de l'enregistrement à Montbrun, lègue 50 fr au Bureau. Le grand-père de sa femme est Isidore AUMAGE, ancien adjoint au maire de Séderon, ancien Président du Bureau de Bienfaisance.
Isidore AUMAGE a eu une fille mariée à Jules Ferdinand Gabriel REYNAUD, greffier de la Justice de Paix à Séderon. De ce couple naît une fille qui épouse Auguste DOU, notre donateur, se faisant appeler DOU-REYNAUD, lequel meurt 2 ans après son mariage, à 31 ans. Probablement malade, il a fait un testament dans lequel il officialise ce legs. En fait, c'est en mémoire du grand-père de sa femme qu'il offre cette somme.
- J'ai gardé pour conclure, hors de la chronologie, le cas en 1860, de Marie BALIZON dite Charlonne.

En effet celle-ci est à la fois donatrice et bénéficiaire. Sa pension à l'hospice de Nyons (9 fr par mois) est payée par le Bureau de Bienfaisance, et en échange elle donne une créance de 400 fr à elle due, par acte notarié, par Pierre François PASCAL, ainsi que le produit de la vente du mobilier de la maison qu'elle occupait.

Voici une transition facile pour vous parler à présent des bénéficiaires...



Le Bureau des bienfaisances

Ferdinand Gueldry (1858-1945)

Les Bénéficiaires

Qui peut prétendre à bénéficier des ressources du Bureau ?

D'après la loi de 1841, qui reprend et précise :

Art. 21. Il sera tenu dans chaque Bureau un livre des pauvres où l'on inscrira tous les indigents qui seront assistés. Il sera divisé en deux parties : la première pour les indigents secourus temporairement ; la seconde pour les indigents secourus annuellement.

Art. 22. Parmi les indigents secourus temporairement, on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couches ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins, ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Art. 23. Parmi les indigents secourus annuellement, on comprendra les aveugles, les paralytiques, les cancérés (sic), les infirmes, les vieillards de quatre-vingts ans, les vieillards de soixante-cinq à quatre-vingts ans, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge.

Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels devront être constatées par un médecin attaché au Bureau.

Nous repartons sur la même personne qui a clos mon propos sur les donations. En 1860, Marie BELIZON dite Charlonne, paralysée, est envoyée à l'hospice de Nyons où sa pension sera payée par le Bureau de Bienfaisance. Il peut paraître mesquin de prendre en contrepartie des 9 fr mensuels de cette pension, le produit de la vente de ses meubles et la créance de 400 fr qu'elle possède, mais il faut se rappeler qu'en 1858 (je n'ai pas les comptes de 1860) les recettes du Bureau sont de 157,10 fr. La pension annuelle de Marie BALIZON représente 108 fr... Quand je parle de recettes, je ne parle pas des fonds du Bureau, dont l'excédent de recettes accumulées est de 707 fr, cette année-là... placés, bien sûr !

Pendant quelques années, nous n'avons pas le nom des malheureux secourus, mais leur nombre. Entre 1865 et 1872, le Bureau demande systématiquement des secours exceptionnels au préfet. Nous verrons qu'en cela il suit une tendance nationale.

En 1865, le nombre de secourus est d'environ 30.

En 1866, le Bureau a aidé 15 personnes quand 20 à 26 personnes seraient à secourir (demande 100 fr de secours exceptionnel, les ressources étant de 150 fr).

« [...] prie l'administration supérieure de vouloir bien solliciter en faveur dudit Bureau un secours... »

En 1867, les secourus sont 20 pour 28 qui seraient à secourir, 100 fr sont sollicités.

Ainsi tous les ans jusqu'en 1872 – où 10 personnes sont aidées pour 18 qui le mériteraient – où le Bureau demande de l'aide pour la dernière fois.

En même temps, la situation financière est en excédent que le Bureau place en rente sur l'État, pour faire face aux réparations et travaux de la *maison des pauvres*. Seules les ressources annuelles sont utilisées.

Les lois organisant l'assistance aux malades, infirmes et incurables privés de ressources, viennent bousculer l'anonymat des bénéficiaires : il faut examiner les demandes et en référer à « l'administration supérieure ».

La première loi d'assistance date de 1893, la seconde, bien plus complète, du 14 juillet 1905.

Donc à part quelques secours en nature alloués épisodiquement, nos bénéficiaires sont nommés.

- En 1898, Eugène MEFFRE, vieillard indigent, voit ses frais de maladie et funérailles (!) pris en charge.
- En 1900, Denise ADRIEN, veuve Michel JULLIEN, indigente, se voit alloué 160,85 fr pour soigner sa grave maladie.
- En 1904, Paul COSTE, d'abord malade, est transporté à l'hospice d'Avignon, d'où il revient – si j'ose dire – pour ses funérailles, le tout pour 85 fr.
- En 1904 toujours, 150 fr sont débouqués pour conduire Marie Hélène AUBERT, épouse PASCAL à l'asile d'aliénés Ste Marie à Privas, en « urgence pour la sécurité des habitants ».

Pour comprendre ce secours, je rappelle que :

La loi du 30 juin 1838 stipule – article 1^{er}.

« [...] Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département soit d'un autre département. »

Oui... Mais certains départements mettront du temps, beaucoup de temps, à appliquer la loi. La Drôme, l'un des plus tardifs, n'ouvrira son propre établissement qu'en... 1976 !

C'est pourquoi Ste Marie de Privas fonctionne pendant 150 ans, de 1828 à 1976, comme l'asile de l'Ardèche et de la Dôme.

Si l'on se rappelle que l'autorité municipale a le soin de prévenir tous « évènements fâcheux occasionnés par les insensés ou furieux laissés en liberté » depuis 1790, le tout assorti d'une contravention pour avoir, sur leur commune, laissé divaguer des fous et des furieux (ça ressemble à ce qui s'applique aux chiens errants aujourd'hui !), il est normal que le Maire de Séderon ait fait enfermer notre Marie-Hélène AUBERT, frais pris en charge par le Bureau de Bienfaisance.

- En 1915, le Bureau considère que le taux mensuel de l'assistance aux vieillards est devenu insuffisant vue la cherté des vivres (c'est la guerre et selon l'INSEE, le pouvoir d'achat de 10 fr correspond à 31,43 € de 2018... Le minimum vieillesse, c'est pas pour tout de suite...). Le Bureau décide de compléter à hauteur de 15 fr pour Eugène LOZE et Virginie BONNEFOY.
- En 1919, on revalorise de la même façon Auguste COSTE. Il devait toucher une retraite ouvrière de cordonnier, mais y renonce, la retraite ne pouvant se cumuler avec l'assistance aux vieillards supérieure à celle-ci.

La même année, la demande d'assistance aux vieillards faite par deux veuves est rejetée. Le Bureau note que ces personnes sont loin d'être privées de ressources et de famille (ce sont des veuves de notables) et que l'assistance est due aux indigents.

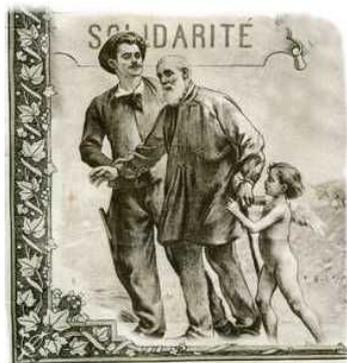
Par parti pris, je ne donnerai pas le nom des demandeurs refusés, car s'il n'est en rien infamant d'être sans ressources, les demandes injustifiées pourraient froisser les descendants, d'autant que les termes du refus employés par le Bureau sont... rien moins que chaleureux.

- En 1922, Madame Louise DEMOZAY, veuve CHAUVET, bénéficiaire de l'assistance aux vieillards doit être placée dans un hospice. Elle a une seule nièce habitant Tours, elle-même sans ressources. 100 fr lui sont alloués immédiatement, prêtés avec reçu par M. JULLIEN, secrétaire de mairie. Demande est faite au préfet de rembourser M. JULLIEN.
- En 1924, sont admises à l'assistance aux vieillards :
Mme Pélagie BERNARD et Mme MONARD, veuve PLEINDOUX. Elles sont titulaires d'une retraite ouvrière, mais « *en dehors de cette faible allocation, n'ont pas d'autre ressources.* »
- En 1926, une demande d'assistance aux vieillards est rejetée, mais par contre la demande d'assistance aux femmes en couches est acceptée pour Mme PAU épouse BONNEFOY et Mme MARTINOT épouse MANDON.

Ensuite les délibérations sont lapidaires, voire inexistantes, certaines années. Pendant la guerre, point de ressources, point de délibérations.

Le monde change..., les Bureaux de Bienfaisance deviennent CCAS par loi en 1947, puis par décret en 1957. La dernière délibération, clôturant la longue histoire de la bienfaisance sous ce nom, voit une aide sociale accordée à Victorin DETHÈS, Yvette GAUTHIER et Henri GAY.

Je me répète, pour le plaisir et leur faire honneur, le Bureau ferme ses portes sous la présidence de M. René DELHOMME, assisté de Julienne PLAINDOUX et Georges CONIL.



Solidarité



Maladie Secours

Indemnités

La vie financière du Bureau



Bureau de Bienfaisance
« Plus fort qu'Harpagon »

<https://gavroche60.com>

Anecdotes et histoires

publié 03/2016

Tout au long de l'examen des comptes présentés par le Bureau de Bienfaisance celui-ci fait preuve d'une extrême prudence. Au début du Registre, vers 1840, les recettes sont faibles (de 49 fr à 208 fr environ et les dépenses pour les pauvres encore davantage (9 ou 10 fr). Dans le même temps, en 1845 par exemple, le receveur fait état de 1190 fr d'excédent. Ceci permet au Bureau d'engager d'importantes dépenses de réfection des bâtiments pour pouvoir en louer les différentes parties. Ces loyers (baux) formeront le plus clair des recettes ultérieures, et le Bureau viendra en aide à beaucoup plus d'indigents.

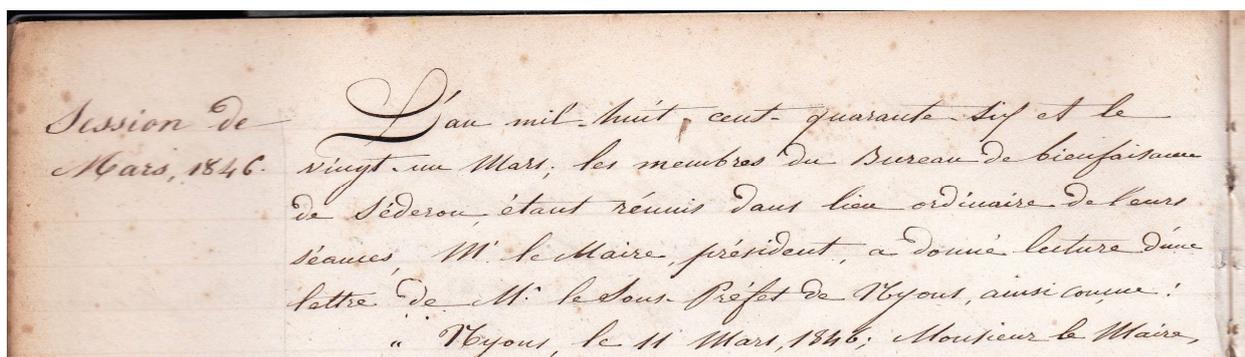
De temps en temps (1855, 1875) le préfet accorde un secours non réclamé (à mon sens, c'est une décision ministérielle correspondant à un appauvrissement général) :

« Le préfet accorde 45 fr au Bureau si celui-ci double la somme accordée, en faveur des personnes incapables de travailler. »

« Le Bureau charge le Maire, président et Monsieur de Curé de Séderon, membre, de répartir en nature aux personnes les plus indigentes de la commune en raison de leurs besoins respectifs le secours accordé, augmenté de 80 fr. » (La notion de double n'est là pas très rigoureuse...)

Cette phrase, dans la délibération de 1855 m'a interpellée, car j'avais bien lu que depuis 1818, le curé ne pouvait, en cette qualité, siéger dans le Bureau de Bienfaisance. L'ordonnance du 2 avril 1831 est très claire : la présence du curé est interdite dans le Bureau de Bienfaisance. Il faut attendre la loi du 21 mai 1873 pour que le curé devienne membre des Bureaux de Bienfaisance, afin d'éviter une liste d'indigents « confessionnelle » à côté de la liste officielle, pour, dit la loi, avoir « une liste commune ».

Je l'ai dit déjà, à Séderon le pragmatisme l'emporte sur l'idéologie. J'en veux pour preuve cette délibération qui permet de récupérer l'argent de ceux qui fréquentent l'église, tout en réclamant de l'argent au préfet ! Et la collaboration du Bureau de Bienfaisance et du curé ne s'est jamais interrompue, quoi qu'en stipulent les lois...



**Session de
Mars 1846**

L'an mil huit cent quarante-six et le vingt un mars ; les membres du Bureau de Bienfaisance de Séderon étant réunis dans lieu ordinaire de leurs séances, M. le Maire, président, a donné lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet de Nyons ainsi conçue :

« Nyons, le 11 mars 1846 ; Monsieur le Maire,

Par une lettre qu'il m'a chargé de transmettre à Monsieur le Préfet et que vous avez revêtue d'un avis favorable, Monsieur le Curé de Séderon exprime le désir qu'une partie de la maison Lambert soit affectée au logement de la religieuse, qui exerce dans votre commune les fonctions d'institutrice, et offre de faire réparer cette partie de maison, sans qu'il en coûte rien au bureau de bienfaisance. Pour qu'il puisse être donné suite à cette proposition, il est nécessaire qu'elle soit soumise à la Commission administrative du bureau de bienfaisance, et je vous prie de la réunir à cet effet sans aucun retard.

Vous voudrez bien m'adresser le plus promptement possible la délibération qui interviendra, et à laquelle vous joindrez un devis des réparations projetées ; ainsi qu'une promesse de paiement souscrite sur papier timbré par les personnes charitables qui ont l'intention de concourir à la dépense. »

M. le Curé de Séderon, membre de ladite Commission après avoir donné à son tour, lecture de la lettre écrite par lui à M. le Préfet, et dont il est question ci-dessus, a déposé sur le bureau une pièce ainsi conçue :

« Messieurs, les personnes charitables qui se sont offertes pour réparer le second étage de la maison Lambert, désirant être inconnues, prient l'autorité supérieure de vouloir bien les dispenser de signer aucun engagement préalable, et de les laisser libres dans l'exécution des travaux qui y sont à faire et qui s'exécuteront sous la surveillance des membres du bureau de bienfaisance. Si toutefois cette pièce était indispensable, elles feraient en sorte de la fournir.

Je vous présente, Messieurs, en attendant, le devis estimatif des réparations que nécessite ce second étage qui, comme vous le savez, est en ruines, et ne peut être réparé par le bureau de bienfaisance, faute de fonds.

Ce devis s'élève à la somme de mille soixante-sept francs cinquante centimes. Cette somme dépasse de beaucoup les prévisions et les ressources des personnes bienfaites qui avaient cru d'abord pouvoir suffire à toutes les réparations. Elles s'engagent néanmoins à exécuter ce devis jusqu'à la concurrence de sept cents francs, ayant la douce confiance que M. le Préfet de la Drôme, qui par dévouement, encourage toutes les œuvres de bienfaisance, trouvera dans son zèle pour l'instruction publique, de quoi suppléer à l'insuffisance de cette somme offerte par la charité.

Les personnes qui concourent aux réparations de ce local, établissent comme de rigueur les conditions suivantes :

1°. Le second étage, réparé à leurs frais, sera destiné pendant vingt-huit ans, à dater du jour qu'il sera rendu habitable, au logement d'une institutrice qui sera toujours tirée de l'Ordre de la Providence établi à Gap, ou de tout autre ordre religieux approuvé par le gouvernement.

2°. Dans le cas où ce second étage ne serait pas occupé par une religieuse institutrice, le prix de la location de cette partie du bâtiment sera perçu par M. le Curé de Séderon pour être employé à autre bonne œuvre.

3°. La religieuse sera chargée d'instruire gratuitement deux filles des plus pauvres de la commune de Séderon.

4°. Elles désirent qu'après les vingt-huit ans révolus, la Commission administrative du bureau bienfaisance continue à affecter ce second étage au logement de la religieuse en exigeant seulement de celle-ci qu'elle instruisse gratuitement un plus grand nombre de filles pauvres. »

Après avoir pris connaissance de cette pièce, les membres de la Commission administrative du bureau de bienfaisance :

Considérant que le local en question n'est en effet qu'un grenier à foin qui n'est affermé que onze francs et qui dépérit chaque jour faute de réparations ;

Considérant que d'après les propositions avantageuses que fait M. le Curé, ce local va devenir utile à toute la commune et spécialement aux pauvres ;

Vu toutes les pièces relatives à cette affaire, et persuadés que la somme de sept cents francs qui est offerte, sera exactement employée aux réparations de ce local, sont unanimement d'avis :

1°. d'admettre la proposition ci-dessus dans son ensemble et avec toutes ses conditions ;

2°. de regarder comme n'existant pas le devis qui avait été dressé le 11 janvier 1838 et approuvé par M. le Préfet de la Drôme le 22 octobre 1845, attendu que ce devis est devenu inutile par suite des réparations projetées pour le logement de la religieuse institutrice ;

3°. de présenter à l'approbation de M. le Préfet le nouveau devis dressé le 20 mars 1846, relatif au second étage de la maison Lambert et s'élevant à la somme de mille soixante-sept francs cinquante centimes ; ainsi qu'un autre devis pour les réparations à faire au rez-de-chaussée et au premier étage de la dite maison, dressé le 20 mars 1846, et s'élevant à la somme de cinq cent quarante-trois francs vingts centimes [# : qui sera prélevée sur les fonds déjà votés pour faire face à la dépense prévue par le devis du 11 janvier 1838 (renvoi approuvé)]

4°. de prier instamment l'autorité supérieure de vouloir bien seconder ce projet qui est tout dans l'intérêt des pauvres et de l'instruction publique.

Et ainsi signé les membres présents à la séance.

Francou, curé

Roubaud

Villet

Bonnefoy

Bruis, Maire

Reste à la charge du Prefet : 367,50 F

Tout fonctionne sans heurts jusqu'en 1865, (si ce n'est que la rente sur l'état est passée de 4,5 % à 3,5 %, en 1862).

Nous avons ensuite une décennie compliquée où, apparemment, le nombre de pauvres augmente, mais point les recettes. Nous avons vu les demandes « exceptionnelles » de secours couvrir cette période...

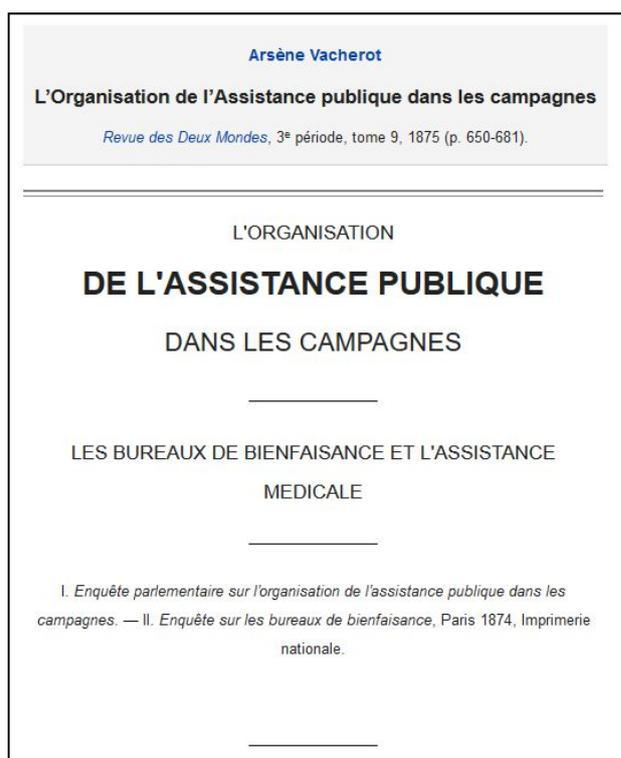
Cet appauvrissement s'est fait sentir dans tout le pays, et en 1875, la situation des Bureaux de Bienfaisance a fait l'objet d'une enquête parlementaire très complète, retranscrite dans la « Revue des deux Mondes » :

« La guerre à jamais douloureuse de 1870 développa l'indigence dans des proportions inconnues depuis longtemps. Il fallut faire face à tous les maux à la fois, aux dépenses de guerre, aux charges de l'invasion, au soulagement des misères qu'une année de sécheresse et un terrible chômage faisaient naître de tous côtés. [...] Dans les campagnes le défaut d'organisation de l'assistance avait laissé sans secours un grand nombre d'infortunes. Ceux qui ont vécu aux champs durant cette année 1870-1871, si difficile à oublier, se rappelleront toujours le nombre des mendiants qui longtemps encore après la guerre couvraient les chemins et venaient assaillir les maires de village. »

Notre député rappelle qu'en 1871, seuls 12 723 Bureaux fonctionnent et qu'il y a des départements singulièrement dépourvus : en Corse 5 Bureaux pour 364 communes, dans l'Ouest 1 pour 10 communes... 6 villes chefs-lieux d'arrondissements en sont encore dépourvues : Forcalquier, Puget-Théniers, Nyons, Céret, Prades et Albertville.

Ce député, Arsène Vacherot, nous fait ainsi un admirable et touchant tableau de la misère dans les campagnes. On voit cependant qu'il est bien « de la ville », lorsqu'il nous en explique les raisons ::

« Comment les recettes des bureaux ne sont-elles pas plus élevées, puisque la loi leur attribue le droit sur les bals, spectacles et concerts, le droit sur les concessions dans les cimetières, le produit des amendes et des confiscations locales ? On comprend à la rigueur que le droit sur les spectacles soit dans les petites communes absolument improductif ; on conçoit moins que les concessions dans les cimetières ne produisent rien, car dans toute commune il y a un cimetière. Il est probable que les communes négligent de faire ces concessions (il est bien connu que chez les gavots, on laisse les morts sans sépulture) et que les bureaux, peu vigilants de leur nature, se gardent bien de les y inviter : ainsi s'égare une partie des recettes des établissements de bienfaisance. Quant aux amendes et confiscations, comme dans les communes rurales elles ne peuvent guère être frappées que par le maire lui-même (notre député ignore la Justice de Paix et la gendarmerie : la civilisation est parvenue jusqu'à nous), et que celui-ci ne demande qu'à fermer les yeux sur les infractions de toute sorte qui se commettent journellement à sa barbe, on comprend parfaitement que les bureaux de bienfaisance ne tirent rien de cette source. »



Ce député a une haute idée des ruraux, car il affirme plus loin :

« On doit être moins surpris du résultat négatif des quêtes, souscriptions et loteries. Si ce produit est absolument nul dans les deux tiers des bureaux, cela tient évidemment aux mœurs de nos populations rurales. Le paysan donne, il faut le dire, le moins qu'il peut. Quand il fait des libéralités, ce n'est pas en argent, c'est en nature. Puis il est permis de croire que les membres du bureau de bienfaisance font peu d'efforts pour stimuler la générosité des habitants. »

(Pourquoi ? Les membres sont bénévoles, font un travail considérable et je n'ai pas vu au travers des délibérations qu'ils se réunissent pour taper le carton.)

En ce qui concerne le « droit des pauvres », on ne peut lui donner totalement tort : « *La commission administrative [du Bureau, en 1936], après examen décide de renoncer à cette recette insignifiante.* » (ce qui semble évident depuis le début !)

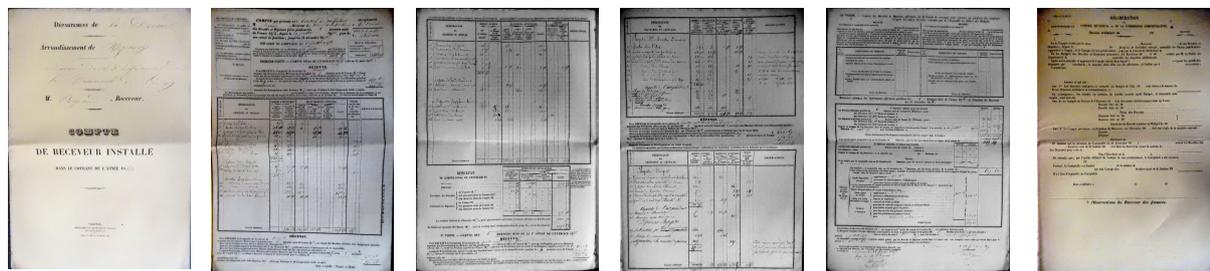
A partir de 1877, les comptes sont à nouveau nettement en excédent (800 fr), excédent qui fluctue au rythme des travaux sur le bâtiment (219 fr en 1881, 116 fr en 1882). Parfois les travaux sont faits à crédit, demandé à la préfecture : « crédit de pareille somme sur les fonds libres du Bureau. »

La gestion, toujours excédentaire, même si parfois de peu, s'effectue avec une telle prudence que le receveur ne verra son traitement augmenté d'un sixième, qu'en 1924, 48 ans après la parution du décret de 1876 !

Ce qui s'est passé pendant la 2^e Guerre Mondiale reste un mystère, en l'absence de délibération, mais nous touchions là, déjà, à la fin de ce qui s'est appelé « la Bienfaisance »...

Si votre patience n'est pas à bout, il me reste à vous raconter les bâtiments, et le dévouement des « administrateurs » souvent membres de père en fils.

Hélène ANDRIANT



Comptes du Receveur Argoud. 1856.

Bibliographie

- « Formulaire municipal » contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort de l'administration municipale, avec le texte des lois, ordonnances et règlements qui s'y rapportent. MIROIR ET JOURDAN.– 1841
- « Cours alphabétique et pratique de la législation civile et ecclésiastique », par l'Abbé ANDRÉ.– 1868 (Gallica, BNF)
- Archives Départementales de la Drôme, cote 38 X I